

**DECISION N° 0063 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CHATEAU BELLET + Vignette » n° 64195**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64195 de la marque « CHATEAU BELLET + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 septembre 2011 par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO), représenté par le Cabinet CAZENAVE Sarl ;

**Attendu que** la marque « CHATEAU BELLET + Vignette » a été déposée le 27 janvier 2009 par la SOCIETE CAMEROUNAISE DE FERMENTATION (FERMENCAM) et enregistrée sous le n° 64195 dans les classes 30, 31 et 33, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) fait valoir qu'elle est l'organisme public français chargé du contrôle des appellations d'origine ; que cette capacité résulte de l'article L642-5 alinéa 8 du Code rural qui lui donne compétence de défendre et promouvoir les indications d'origine ;

**Que** la marque incriminée a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, en ce sens que l'utilisation de l'indication « Château Bellet » dans ladite marque est de nature à tromper le public sur l'origine des produits ;

**Que** la France est réputée dans le monde entier, y compris dans les pays membres de l'OAPI pour sa production de vins de haute qualité ; que pour le consommateur d'attention moyenne, l'indication « Château Bellet » sur les bouteilles vendues par la société FERMENCAM signifiera nécessairement qu'il s'agit d'un vin élaboré et mis en bouteille en

France ; que ce consommateur d'attention moyenne choisira donc ce vin croyant y trouver la qualité et le prestige dont bénéficient les vins français et ceux du Château Bellet ; qu'il y a incontestablement une tromperie répréhensible sur l'origine du produit ;

**Attendu que** la SOCIETE CAMEROUNAISE DE FERMENTATION (FERMENCAM) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO); que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 64195 de la marque « CHATEAU BELLET + Vignette » formulée par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 64195 de la marque « CHATEAU BELLET + Vignette » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La SOCIETE CAMEROUNAISE DE FERMENTATION (FERMENCAM), titulaire de la marque « CHATEAU BELLET + Vignette » n° 64195, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**